

Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 13
20 novembre 2025

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Alain Chapelet, Didier Gantier Patrice Guet, William Halgand,
Bernard Loirat, Éric Piard

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 12 du 13 novembre 2025 sans réserve.

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

➤ Contrôle des présences des 15 et 16 novembre 2025 :

Aucune observation.

Il est rappelé :

- Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- Suspension

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission informe les clubs que le diplôme de l'éducateur en charge d'une équipe participant au championnat de Départemental 1 Seniors Féminine est a minima CFF3 ou DF coach seniors (ou en cours*). **Il avait été demandé aux clubs d'informer au plus tard le 18 août 2025 de l'éducateur désigné.**

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

• inscrits avant le début du championnat au module, ou

• titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminine : 20 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

➤ **Contrôle des présences des 15 et 16 novembre 2025 :**

Aucune observation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 2^e phase dans les divisions suivantes :

- **U14 D1 Accès Ligue**
- **U15 D1 Accès Ligue**
- **U17 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U14 D1 Accès Ligue (phase 2)	Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2
U15 Niveau supérieur de District	U15 D1 (phase 3)	CFF2 (ou en cours*)
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U15 D1 Accès Ligue (phase 2)	Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2
U16 à U19 Niveau supérieur de district	U16 D1 Accès Ligue (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
	U17 et U18 D1 (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
	U17 D1 (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
	U18 D1 Accès Ligue (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U17 D1 Accès Ligue (phase 2)	Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2

➤ Contrôle des présences du 15 novembre 2025

- **Pontchâteau Aos 1 (540404)** n'a pas présenté l'éducateur désigné.
Suite aux explications reçues par le club, le dirigeant remplaçant Monsieur Joran LOYER licence n° 400627439 ne possédant aucun diplôme, la Commission inflige au club de Pontchâteau Aos une amende de 20 €
- **St-Marc sur Mer Foot 1 (534841)** n'a pas présenté l'éducateur désigné.
Suite aux explications reçues par le club, le dirigeant remplaçant Monsieur Florian HERVY licence n° 430624491 dispose du niveau requis. La Commission considère que le club est en règle pour cette rencontre. L'éducateur désigné devra assurer sa fonction lors des prochaines rencontres.
- **Vertou Ussa 2 (509217)** n'a pas présenté l'éducateur désigné.
Suite aux explications reçues par le club, le dirigeant remplaçant Damien PICHAUD licence n° 430610543 ne possédant aucun diplôme, la Commission inflige au club de Vertou Ussa une amende de 20 €.
- **Nantes Fcta 1 (523294)** n'a pas présenté l'éducateur désigné.
Suite aux explications reçues par le club, le dirigeant remplaçant Monsieur Demmbo DIABY licence n° 2543459036 dispose du niveau requis. La Commission considère que le club est en règle pour cette rencontre. L'éducateur désigné devra assurer sa fonction lors des prochaines rencontres.

Étude du dossier

Match n° 54144357 Nantes la Guinéenne 2 / Fc Loire et Sillon 3 Seniors D5 Masculins groupe D du 02.11.2025

En l'absence justifiée de Monsieur Mamady KEITA, la Commission décide de reporter l'audience à une date ultérieure.

Réserves non confirmées

Samedi 15.11.2025

U17D1 AL : Nantes Fcta 1 / Nantes St-Pierre 1

Dimanche 16.11.2025

Seniors D4 : Nantes Nantillais As 1 / Le Pellerin Fcbl 2

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que les clubs concernés n'ont pas confirmé leur réserve et que celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières ».

Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- [...] ».

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle

nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n° 55106909 Vigneux Es 2 / St-Philbert de Grandlieu Us 2 U18 D3 Masculins groupe F du 08.11.2025

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant que l'article 150 des règlements généraux

Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux
Considérant que l'article 226 des règlements généraux

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 2 du club de Vigneux Es et 5 buts pour l'équipe 2 du club de St-Philbert de Grandlieu
- Le joueur Titouan POUIVET licence n° 2547779820 du club de St-Philbert de Grandlieu a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension automatique prononcée par la Commission Régionale de Discipline du 08.10.2025
- Cette décision a été publiée le 10.10.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de St-Philbert de Grandlieu a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de St-Philbert de Grandlieu pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 du club de Vigneux Es suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de St-Philbert de Grandlieu

Match n° 5506669 Treillières Sympho.F 1 / Châteaubriant AI 1 U18 D1 Masculins groupe A du 08.11.2025

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant que l'article 150 des règlements généraux
Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux
Considérant que l'article 226 des règlements généraux

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 1 du club de Treillières Sympho. F et 5 buts pour l'équipe 1 du club de Châteaubriant AI
- Le joueur Lucas AULNETTE licence n° 2547737405 du club de Châteaubriant AI a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension automatique prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 08.10.2025
- Cette décision a été publiée le 10.10.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Châteaubriant AI a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 du club de Châteaubriant AI pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Treillières Sympho.F Es suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Châteaubriant AI

Match n° 55102367 Nantes Métallo Sc 2 / Orvault Sports 1 U16 D1 Masculins groupe A du 08.11.2025

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant que l'article 150 des règlements généraux
Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux
Considérant que l'article 226 des règlements généraux

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 6 buts pour l'équipe 2 du club de Nantes Métallo Sc et 2 buts pour l'équipe 1 du club d'Orvault Sports

- Le joueur Nelson OTASOWIE licence n° 2548402286 du club de Nantes Métallo Sc a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension automatique prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15.10.2025
- Cette décision a été publiée le 17.10.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Nantes Métallo Sc n'a pas formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de Nantes Métallo Sc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club d'Orvault Sports suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes Métallo Sc

Match n° 53996519 Ent.Nozy/Fcgc 3 / Moisdon Meilleraye Edd 1 Seniors D4 Masculins groupe C du 09.11.2025

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant que l'article 150 des règlements généraux
Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux
Considérant que l'article 226 des règlements généraux

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 3 du club de l'Ent. Nozy/Fcgc et 3 buts pour l'équipe 1 du club de Moisdon Meilleraye Edd
- Le joueur Jérémie NIVEAUX licence n° 2546284134 du club de l'Ent. Nozy/Fcgc a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension automatique prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 22.10.2025
- Cette décision a été publiée le 24.10.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de l'Ent. Nozy/Fcgc a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 3 du club de l'Ent. Nozy/Fcgc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Moisdon Meilleraye Edd suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de l'Ent. Nozy/Fcgc

Match n° 55101343 Couëron Chabossière 1 / Orvault Sports 1 U15 D1 Masculins Accès Ligue groupe A du 08.11.2025

Dans son PV n° 15 du 19.11.2025, la Commission Départementale de Discipline a transmis le dossier concernant la rencontre sus-mentionnée.

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant que l'article 150 des règlements généraux
Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux
Considérant que l'article 226 des règlements généraux

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 1 du club Couëron Chabossière et 3 buts pour l'équipe 1 du club d'Orvault Sports
- La signature du responsable capitaine qui certifie conformes les informations inscrites sur la feuille de match engage sa responsabilité
- Les vidéos fournies attestent de la non participation du joueur Melvin TOUZART licence n°9602713327, suspendu pour cette rencontre
- Les vidéos fournies attestent que le joueur Adam VILLEGOUREIX licence n° 9603153540 du club d'Orvault Sports a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il n'est pas inscrit sur la FMI

- L'évocation est justifiée par la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- Le club d'Orvault Sports a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 du club d'Orvault Sports pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Couëron Chabossière suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club d'Orvault Sports

Le Président,
Alain Le Viol



L'Assistante,
Isabelle Loreau

